

SERVICE AIDE SOCIALE GÉNÉRALE

Personnes âgées



1^{er} Cas : à domicile

Vous pouvez en bénéficier :

- Si vous êtes âgé(e) de 65 ans ou plus (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail).
- Si vous avez besoin d'une aide matérielle en raison de votre état de santé pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité pour vous permettre de rester à votre domicile.
- Si vous ne disposez pas déjà de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Une aide ménagère vient à domicile et se charge :

- De vous apporter une aide matérielle pour des tâches quotidiennes d'entretien, de l'aide aux courses, aux démarches simples et courantes que vous ne pouvez plus accomplir.

La prise en charge financière :

- Si vos ressources annuelles (hors allocation logement) sont inférieures à un barème national revalorisé chaque année, l'aide sociale peut intervenir.
Dans ce cas, le nombre d'heures est de 30 maximum par mois (ou 48 heures pour un couple) en fonction de vos besoins validés par un certificat médical.
- Si vos ressources sont supérieures à ce plafond, vous pouvez en bénéficier par l'intermédiaire de votre caisse de retraite.
- Dans les deux cas, une participation financière vous sera demandée.

Comment obtenir une aide à domicile ?

- Vous devez adresser une demande à votre mairie / Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou à votre caisse de retraite.
- Joignez à votre demande les pièces justificatives de vos ressources.

Les recours en récupération de la créance :

- La créance est récupérable sur la succession, contre le légataire ou le donataire, sous certaines conditions.

2^{ème} Cas : en établissement ou en famille d'accueil

Si vos revenus ne vous permettent pas de couvrir en totalité vos frais d'hébergement, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées, pour la prise en charge de la somme restant à payer.

En cas d'admission, cette aide est versée par les services du Conseil Départemental.

Vous pouvez en bénéficier :

- Si vous êtes âgé(e) de 65 ans au moins, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.
- Si vous résidez en France.
- Si vos ressources sont inférieures au montant de la dépense prévue.
- Si l'établissement est habilité au titre de l'Aide Sociale.
- Si la famille d'accueil est agréée par le Conseil Départemental.

Où vous adresser ?

- À l'établissement.
- Au Conseil Départemental.
- À votre mairie / Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

La procédure d'admission

Le Président du Conseil Départemental décide :

- Soit l'admission totale.
- Soit l'admission partielle avec participation des débiteurs d'aliments (époux, enfants, petits enfants majeurs).
- Soit le rejet (financement à la charge de l'intéressé(e), des obligés alimentaires...)

Les recours en récupération de la créance :

- La créance est récupérable sur la succession, contre le légataire ou le donataire, sous certaines conditions.